



RESERVE NATURELLE DES MARAIS DE SENE



PROCEDURE DE SUSPENSION DE LA SERVITUDE
DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'APPROBATION

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 29 SEP. 1998

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Gab Gabriel LAKI
Gabriel AUBERT
Gabriel AUBERT

LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

COMMUNE DE SENE

PROCEDURE DE SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Réserve naturelle des marais de SENE

NOTICE EXPLICATIVE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU MORBIHAN**

OBJET DE L'OPERATION

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a institué une servitude de passage pour piétons le long du littoral afin de garantir au plus grand nombre l'accès aux sites riverains de la mer. Cette loi a fait l'objet du décret d'application n°77-753 du 07 Juillet 1977.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 31.12.1976, le tracé de la servitude de passage sur la commune de SENE a fait l'objet d'une procédure portant sur l'ensemble du littoral de la commune. Le tracé a ainsi été approuvé par un arrêté préfectoral du 28 octobre 1982, après une enquête publique qui s'est déroulée en mairie de SENE du 31 Août au 25 Septembre 1981.

Depuis cette date, s'est confirmée l'importance du Golfe du Morbihan comme site d'hivernage de valeur internationale pour les oiseaux d'eau, ce qui a amené les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation de cette vaste zone humide.

Comme les autres marais littoraux situés en périphérie du golfe, les marais de SENE le long de la rivière de NOYALO participent de façon essentielle au fonctionnement global de l'écosystème du golfe.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ces marais, la procédure de classement en Réserve naturelle a abouti avec la parution du décret n° 96-746 du 21 Août 1996 portant création de la Réserve naturelle des marais de SENE.

Or, le tracé de la servitude de passage, tel qu'il a été approuvé en Octobre 1982, est inadapté aux enjeux de la Réserve naturelle qui doit concilier l'ouverture au public (circuits de découverte, observatoires) et la protection des milieux (intérêts botaniques) et des oiseaux (zones de tranquillité stricte à respecter).

En effet, la loi de 1976 impose d'une part un passage au plus près du littoral, ainsi le tracé approuvé en 1982 cerne de près les marais ou passe sur les digues, entraînant de ce fait un risque important de dérangement pour les oiseaux, et d'autre part, elle ne permet pas le déplacement ou la suspension momentanée de la servitude si la protection de l'avifaune le nécessite à certaines périodes de l'année.

Enfin, le passage prévu dans le dossier approuvé en 1982 sur des zones humides nécessiterait des remblais non souhaitables (coupure des milieux naturels).

Pour ces motifs et conformément à l'article R.160-14-e du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'à titre exceptionnel, la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être suspendue, notamment si « son maintien est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique », il y a lieu de procéder à la suspension de la servitude de passage, instituée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982.

Cette suspension porte sur l'ensemble de l'emprise terrestre de la Réserve Naturelle et du secteur du marais au nord de la Réserve Naturelle de DOLAN à SAINT-LEONARD. Cette zone présente également un intérêt écologique majeur comme l'attestent les inventaires et protections couvrant cette partie de la Rivière de NOYALO et de ses abords : convention de RAMSAR, Zone de Protection Spéciale de la Directive Européenne, ZICO, ZNIEFF. Aussi une procédure de périmètre de protection pour cette zone des marais a été décidée par le Préfet et va être mise en oeuvre. Parallèlement un programme d'acquisitions par le Conservatoire du Littoral est en cours sur cette partie nord des marais.

La suspension de la servitude de passage a été soumise, conformément à l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, à enquête publique du 5 février au 27 février 1993.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de suspension de la servitude.

C'est pourquoi, en application de l'article R 160-20 du code de l'urbanisme, le Préfet a soumis à la délibération du Conseil Municipal la suspension du tracé de la servitude de passage le long des marais de SENE.

Le Conseil Municipal, par délibération du 29 mai 1998, a émis un avis favorable sur le projet de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral des marais de SENE.

Il est à noter cependant que la suspension de la servitude n'aura pas pour effet d'exclure les piétons de la Réserve Naturelle puisque, si celle-ci a pour objectif d'assurer la protection de la faune et de la flore, elle a aussi pour vocation d'être ouverte au public comme il a été précisé plus haut.

Ainsi le dossier de « protection et mise en valeur du marais de SENE » soumis à enquête publique du 3 novembre au 3 décembre 1993 a prévu la mise en place de circuits pédestres de découverte de la Réserve Naturelle ponctués d'observatoires. Les aménagements permettent l'observation de la faune et de la flore, tout en s'écartant suffisamment des marais pour éviter le dérangement des oiseaux.

De même, dans la partie nord du marais, qui est sous zone de préemption du Conservatoire du Littoral, un réseau de chemins acquis ou en cours d'acquisition par la commune, permettra la circulation des piétons.